



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections et de l'Environnement

AP 82-2018-09-03-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant actualisation du montant des garanties financières**

—  
**SAS SEMATEC**

**lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses »**  
**82300 MONTEILS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de MONTEILS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de MONTEILS,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de MONTEILS,
- Vu** le courrier de l'exploitant reçu le 6 août 2018 demandant l'actualisation du montant des garanties financières,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018,

**Considérant que** le montant des garanties financières doit être actualisé par rapport à la situation actuelle de la carrière,

**Considérant qu'il** n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté actualise seulement le montant des garanties financières,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les articles 25 à 29 de la section 6 (Dispositions relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 autorisant la société SEMATEC, dont le siège social est situé au 799, chemin des dolmens à Monteils (82300), à exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses », parcelles n°171 à 173 incluses, 213, 218 à 223 incluses, 1166, 1167, 1169 et 1170, section Nca, commune de Monteils, sont annulés et remplacés par :

« Section 6 : Garanties financières :

#### Article 25 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2018 (valeur 108,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature jusqu'à la remise en état finale	81 704 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 26 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### Article 27 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. ».

#### Article 28 : Appel de garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ▲ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 29 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de secours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par les :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTEILS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS SEMATEC.

Montauban le 03 SEP. 2010

le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD